

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 64 (1976)

Heft: 7-8

Artikel: Divorce à la française

Autor: Mahieux, Fanny

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-274583>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Divorce

Comment réussir son divorce

Un manuel du divorce, une brochure qui aide les femmes à s'y retrouver dans la bureaucratie, la paperasse qui les assaillent lorsqu'elles se décident ou se résignent à divorcer : voilà qui n'existerait pas encore et qui vient d'être écrit par un groupe de six femmes affiliées au Mouvement de libération de la femme à Zurich. Paru en allemand, il va peut-être — les pour-parlers sont engagés — être traduit et adapté à la réalité romande.

450 francs, une centaine de pages, des dessins, cette petite brochure claire et bien faite s'est tout de suite vendue comme des petits pains, ses premiers 1500 exemplaires sont déjà épuisés. Explications juridiques, conseils pratiques et psychologiques, histoires de femmes divorcées, exemples de pensions alimentaires, adresses utiles : ce manuel veut à la fois aider les femmes à ne pas « se faire avoir » et faciliter leurs premiers pas dans une vie de femme seule. Centré pour l'essentiel sur la réalité zurichoise, il peut cependant, à quelques paragraphes près, intéresser toutes les femmes suisses et donne des adresses valables pour tout le pays. Les auteurs sont six femmes qui habitent ou habitaient dans la même région du canton, le Limmat. Elles avaient déjà entrepris des actions ensemble auparavant, dont une place de jeu Robinson pour les enfants. Bien qu'aucune ne soit divorcée — cinq sont mariées et mères de famille, deux sont célibataires, dont une juriste — ni fanatique du divorce, elles ont toutes constaté en travaillant au centre d'information du MLF zurichois, le manque d'informations, de publication pratique pour les femmes qui divorcent.

Dans leur brochure, elles recommandent par exemple aux femmes d'avoir confiance en elles, sans craindre de dire leur opinion ni même d'ameuter la presse si elles sont vic-

times d'une injustice. Elles leur conseillent également d'apprendre à économiser leur temps et celui de leurs interlocuteurs en se préparant soigneusement avant les entretiens, en recourant au téléphone. Enfin, elles les encouragent à être tenaces, à répéter toutes les renseignements importants pour être certaines de ne pas se tromper, à noter numéros de téléphone, noms, adresses. Bref, beaucoup de conseils tout bêtes et très utiles.

Vient ensuite une partie juridique qui explique en termes simples la procédure à suivre et ses différentes variantes, les rapports avec les avocats, le droit de recours, les visites, la tutelle, les pensions alimentaires avec une table des tarifs en vigueur. Plus loin, un exemple détaillé de budget aide les mères désemparées à tenir en main les cordons de leur bourse amaigrie. Une dernière partie très utile renseigne sur les possibilités de formation professionnelle et de recyclage, sur les bourses disponibles. Enfin, quelques femmes divorcées racontent leur histoire, comment elles ont trouvé un nouveau mode et rythme de vie.

Tout au long de la brochure, les auteurs tutoient leurs lectrices, en font des copines : « Nous ne voulons pas leur apporter la bonne nouvelle, mais parler avec elles comme on le fait naturellement autour d'une tasse de café ». Si cette familiarité a surpris, voire choqué certaines lectrices, elle en a par contre attiré d'autres.

Pendant un an, les six Zurichoises se sont attelées à la tâche. Des tensions sont nées, notamment entre les femmes et les célibataires dont les points de vue divergeaient à l'occasion : des tensions qui ont ralenti le travail sans le paralyser. Heureusement, car le résultat en valait la peine.

Isabelle Guisan.

séparation s'impose. A qui la faute, à lui bien entendu et quel qu'il soit mais aussi à moi, moi qui est mal choisi.

Règle d'or du bon divorce :

- pas de question d'argent
- pas de problèmes d'enfants
- pas de regrets (si possible).

Je n'avais pas d'enfants, donc le plus important problème s'est trouvé éliminé.

Quant à l'argent on ne transforme pas un homme dont on ne veut plus en source de revenus, on s'en débarrasse, après on travaille et on se débrouille sans lui.

Les regrets enfin. Regretter quoi ? Le temps perdu, s'il ne vous a rien appris ; les illusions, aucune raison de rendre un autre responsable des idées qu'on s'est faites sur lui.

Il faut être responsable de ses propres erreurs et un mauvais mariage est une erreur qu'il faut s'efforcer de solder au moins par un bon divorce.

Marianne.



UN DIVORCE RÉUSSI

Un divorce peut être bon, c'est-à-dire ne pas laisser trop d'amertume et de regrets.

Pourquoi divorcer ? Parce que le monsieur épousé se révèle à l'usage insupportable à vivre ; les raisons importantes peu, le résultat est là, la

DIVORCE À L'ALLEMANDE

Le Bundesrat, Chambre haute du Parlement ouest-allemand, a adopté définitivement, vendredi à Bonn, une nouvelle législation sur le mariage et le divorce. Elle résulte d'un compromis entre la majorité et l'opposition intervenu la veille au Bundestag, Chambre basse.

La nouvelle législation, qui entrera en vigueur au milieu de l'année 1977, prévoit que les divorces seront possibles lorsque les époux n'ont plus de vie commune et que sa reprise paraît impossible. Après trois ans de séparation, le divorce pourra être prononcé automatiquement sans que d'autres raisons soient produites. Jusqu'à présent, l'un des conjoints devait porter la responsabilité de l'échec du mariage.

Le texte prévoit de plus qu'après un an de séparation, le divorce peut être prononcé en cas de consentement mutuel des conjoints. Si la séparation n'a pas duré un an, le conjoint qui veut le divorce doit faire la preuve que la reprise de la vie commune le mettrait dans l'état d'affronter une situation insupportable.

La législation prévoit, par ailleurs, que les nouveaux époux peuvent choisir indifféremment comme nom de famille celui de l'un des deux conjoints ou même combiner leurs deux noms.

En cas de divorce, la nouvelle législation prévoit de plus une répartition égale du montant des droits à la retraite acquis pendant le mariage.

« 24 Heures », 10-11.4.76

DIVORCE À LA FRANÇAISE

L'année 1975, en remettant en question le rôle de la femme dans son environnement social, aurait bien voulu effectuer une sorte de grand remodelage des idées archétypales et publicitaires que chacun de nous avait en tête : femme-bijou, femme-objet, femme-joujou, sex-symbol, lessive-symbol, home-symbol, un joli luxe au ventre plus fécond et nécessaire que le cerveau (lequel est, comme chacun sait, un peu plus volumineux qu'un dé à coudre). Il faut avouer que sur ce plan, l'échec était prévisible : la femme doit plus que jamais, pour être active dans notre société, se détacher de cette image par une réaction délibérée et nécessaire et se « viriliser » pour accéder aux domaines traditionnellement réservés aux hommes. Ainsi avons-nous vu dans ces dernières années, des professions en majorité scientifiques, susciter toute une génération de « mutantes » binoclardes, implacables pour elles-mêmes encore plus que pour les autres. Femmes-médecins, femmes de loi, militantes, la condescendance amusée dont les gratifiaient les hommes les pousse dans leurs derniers retranchements de dureté. Elles s'imposent par le timbre de la voix, la conviction, voire le fanatisme, l'intransigeance, au mépris d'une douceur naturelle bien peu efficace en l'occurrence. A charge aux oisives, aux passives, aux lascives de reprendre le flambeau délaissé de la féminité.

Alors ? Faut-il remettre sur le tapis la question des domaines naturellement impartis aux femmes et aux hommes ? Ne sommes-nous pas en train de redécouvrir par notre propre expérience l'acquis des générations précédentes ? A moins que le processus ne soit simplement plus lent qu'il nous ne le voudrions et qu'il ne faille commencer par réviser la conception que les hommes ont des femmes et que les femmes ont d'elles-mêmes avant de s'attaquer à leur situation proprement dite.

En revanche, on peut se permettre de voir dans le nouveau « divorce à la française » instauré depuis le 1er janvier de cette année sur les ruines de l'ancienne loi Naquet (en vigueur depuis 1884 !), un apport plus concret de l'année de la Femme. Cette réforme introduit, entre autres nouveautés, la notion de « consentement mutuel » tout en éconduisant par ailleurs celle d'adultère. Il faut dire qu'en ce domaine, l'hypocrisie était grande puisqu'une femme surprise en compagnie d'un homme, fût-ce dans la rue, pouvait être convaincue d'adultère et condamnée à une peine importante (trois mois à deux ans de prison), tandis que son conjoint devait être pris en flagrant délit dans le lit conjugal et encore était-ce au risque d'une peine bien moindre (360 à 7200 fr. d'amende).

Les Français disposent donc maintenant de différentes formules de divorce « à la carte » où il n'est plus même besoin pour le ou les demandeurs, d'exposer leurs motivations profondes.

I - Le consentement mutuel

Il peut se faire de deux manières :

a) Si les époux sont pleinement d'accord, ils mettent au point ensemble, avec l'aide de leurs avocats (ils peuvent n'en prendre que deux pour eux deux), une convention répartissant leurs biens et effets personnels et réglementant la garde des enfants. Ils ne pourront déposer une pareille demande que six mois après leur mariage. Il faudra compter en outre, après enregistrement de la requête, un délai de trois mois dit « de réflexion » au terme duquel le juge pourra statuer, restant seul compétent, en dernier ressort, pour décider de l'attribution de la garde des enfants et de la modification de la pension alimentaire. Celle-ci est calculée en fonction des besoins et des revenus de chacun des époux, indexée sur le coût de la vie et révisable en cas de changement survenu dans la situation matérielle de l'un d'eux. En outre, son versement cesse en cas de remariage ou de concubinage notoire de son bénéficiaire.

b) Si le divorce est demandé par un seul des deux époux et accepté par l'autre, il est nécessaire pour celui qui fait la demande, d'exposer l'objet de celle-ci dans un mémoire personnel décrivant la situation conjugale et les raisons qui la rendent insupportable, sans pour cela en imputer la responsabilité à qui que ce soit.

Ce mémoire est transmis par le secrétariat-greffe à l'autre époux qui peut soit dénier les raisons invoquées, soit accepter celles-ci, auquel cas, il fera à son tour une déclaration dite « d'acceptation » proposant sa version personnelle, dans les mêmes formes. La procédure est ensuite celle d'un divorce à torts partagés.

II - Le divorce pour faute

C'est l'ancienne formule de divorce-sanction, la seule admise autrefois. Elle tend de plus en plus à disparaître avec l'atténuation de la notion de « faute » que suggère l'évolution des mœurs et que confirme la nouvelle loi.

La législation reconnaissait deux sortes de fautes :

Les fautes péremptoires :

- l'adultère ;
- la condamnation de l'un des époux à une peine afflictive ou infamante.

Les fautes facultatives :

- les excès (mettant en danger la vie du conjoint) ;
- les sévices (voies de fait sur sa personne) ;
- les injures.

Les fautes de cette dernière catégorie, sans être totalement abolies, ne sont du moins retenues qu'en cas d'exceptionnelle gravité et après un examen sérieux du tribunal. Quant à celles de la première, si la condamnation est toujours péremptoire, il n'en est plus de même pour l'adultère ou une distinction s'impose entre « adultère mineur » ou occasionnel, non répréhensible aux yeux de la loi et « adultère majeur » (concubinage), qui peut intervenir, sans pour autant être suffisant en soi.

Cependant, la réforme permet au tribunal de « se limiter à constater dans les motifs du jugement qu'il existe des faits constituant une cause du divorce, sans avoir à énoncer les torts et griefs des parties ». Le divorce n'en sera pas moins dans ce cas, prononcé pour faute. En définitive, trois facteurs déterminants sont maintenus. Il faut :

- qu'il y ait violation des devoirs et obligations résultant du mariage ;
- que cette violation soit grave ou renouvelée ;
- qu'elle rende intolérable le maintien de la vie commune.

III - Le divorce pour rupture de la vie commune

Il est souvent difficile de déterminer dans quelle mesure il ne dissimule pas tout simplement une répudiation. Il peut être demandé en raison :

- d'une séparation de fait de six ans au moins ;
- de l'altération des facultés mentales d'un des époux constatée depuis au moins six ans.

C'est le mode de divorce qui a été le plus controversé parce qu'il entérine l'abandon de famille en permettant à l'époux qui a quitté son foyer pour vivre en concubinage, de régulariser sa situation aux yeux de la loi. En outre, il agit là, de toute évidence, pour son propre avantage et non celui de son conjoint ou de ses enfants à qui il impose sa loi en créant, par sa propre faute, des droits en sa faveur.

Soulignons que cet abandon est le plus souvent préjudiciable à la femme et que c'est d'ordinaire le mari qui éprouve le besoin de délaisser son épouse au profit d'une autre, plus jeune.

Il est encore plus évident, lorsqu'il s'agit d'une demande pour altération des facultés mentales du conjoint, que celui-ci se voit imposer une solution qui est rarement à son avantage.

Cette demande peut être refusée dans le cas où elle risque d'entraîner pour l'époux délaissé ou ses enfants des conséquences d'une exceptionnelle dureté mais il faut reconnaître qu'en règle générale, le législateur accorde plus volontiers sa pitié au conjoint sain d'esprit, estimant que c'est pousser trop loin l'horisme que de lui imposer de rester toute sa vie auprès d'un malade mental. Il est inutile de dire que cette prise de position a déclenché une levée de bouclier du côté de l'Union des Familles de Malades Mentaux. On s'insurgerait à moins.

Cette Nouvelle Réforme a du moins le mérite de tenir compte en priorité de l'intérêt des enfants en essayant de limiter dans la mesure du possible le traumatisme que provoque l'immanquablement chez eux, la rupture de la cellule familiale. Leur garde n'est plus, comme elle l'était au-

trefois, confiée systématiquement à l'époux « innocent » mais à celui qui servira le mieux leurs intérêts. La perte du droit de garde n'est plus de ce fait considérée comme une sanction du divorce.

Au demeurant, la réforme soulève aussi plusieurs problèmes :

— Elle met en cause, dans le cas d'un consentement mutuel, l'obligation pour les deux époux, déjà d'accord sur le principe et les modalités du divorce, de prendre un avocat, puisque le rôle de celui-ci se limitera dès lors à une mise en ordre du dossier, tâche purement administrative ne nécessitant pas à proprement parler ses offices. Le pas n'est certes pas encore franchi — et les avocats ne sont pas décidés à se laisser faire, la preuve en sont les grèves qu'ils ont observées à ce propos à la fin du mois dernier — qui simplifiera les formalités du divorce au point de les ramener à une demande conjointe, directement adressée par les époux au juge. La formule ne serait pourtant pas totalement nouvelle en France ; la révolution n'avait-elle pas instauré en effet, par la loi du 20 septembre 1792, le principe selon lequel les époux, « libres de s'unir ou de se séparer » ? et n'écrivaient-on pas de même à l'époque : « on supporte plus facilement ses peines quand on est maître de les faire finir. Conservons dans le mariage cette inquiétude heureuse qui rend les sentiments plus vifs » ?

— On ne peut s'empêcher de penser néanmoins qu'une telle refonte du divorce ne saurait aller dans notre pays sans une réforme parallèle du salaire de la femme qui la rend encore très dépendante de l'homme puisqu'il n'atteint en moyenne que le quart du salaire de ce dernier.

— Par ailleurs, le non-recouvrement des pensions alimentaires est maintenant sévèrement sanctionné par la loi mais nul n'a encore résolu le problème des femmes dont le mari est insolvable ou simplement disparu sans laisser d'adresse...

— Disons encore que le droit à la Sécurité Sociale des femmes divorcées et non salariées n'a pas jusqu'à présent été instauré et reste également un problème en suspens.

En conclusion, il faut voir dans ce remaniement un premier pas vers d'autres réformes qui seront fonction des premières. Il semble en effet que, pour le moment, la loi se soit contentée de faire « coïncider les règles légales et l'état des mœurs. Ce ne serait pas en effet assurer la défense de la famille que de maintenir par une contrainte formelle, le lien juridique du mariage entre des couples qui n'ont plus rien en commun. L'intérêt des enfants est primordial. Leur équilibre risquerait d'être profondément atteint s'ils étaient contraints de vivre avec des parents qui ne s'entendent plus. Cet intérêt rejoint d'ailleurs celui de la société car il n'est pas souhaitable de favoriser les unions illégitimes en empêchant la reconstitution légale d'une nouvelle cellule familiale » (rapport M. Donnez).

Ceci dit, il est permis de s'interroger sur ce qui, à l'avenir, subsistera de la famille désormais comprise comme un « concubinage légalisé ».

Le mariage est déjà de moins en moins appréhendé en France comme une nécessité et bien des jeunes se marient maintenant pour des raisons purement administratives. En outre, si le devoir de fidélité conjugale demeure, les époux sont libres de se choisir des domiciles distincts depuis que le principe selon lequel la femme n'a point d'autre domicile que celui de son mari, jugé attentatoire à l'égalité des époux, a été abrogé.

Ne parlons pas, bien sûr, des femmes de plus nombreuses qui, indépendamment sexuellement et financièrement, ne ressentent plus guère la nécessité du mariage et le refusent même par « horreur du pire » et ne parlons pas davantage de cette annonce lue dans le quotidien « Libération » : « Jeune Française cherche Américaine vue mariage pour papiers », il suffit de citer une statistique : à Paris, trois couples sur dix vivent en union libre et ne désirent pas le mariage. De là à se persuader que quelque chose est en train de changer dans nos conceptions du monde moderne, il n'y a pas loin...

Fanny Mahieux.